Publié le 18/09/2026

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20260911-26-DCM-DGS-113-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	33	32

26-DCM-DGS-113

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX & LE 11 SEPTEMBRE à neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 04 septembre 2026.

OBJET : FORMATION DES ELUS - Fixation des orientations et des crédits.

PRESENTS : M. Hervé STASSINOS – M. Jean-François PLANES - Mme Agnès BIASUTTO - Mme Magali VINCENT - M. Jean-Claude VEGA - Mme Graziella PIRAS - M. Jean-Michel PEYRATOUT - Mme Stéphanie ASCIONE - M. Eric GALIANO –M. Bernard LEJEUNE – Mme Chantal ROUZIER – Mme Chantal JOVER – Mme Annick DUCARRE - M. Jean-Marc ILLICH– Mme Valérie CAMPENS – Mme Cécile CRISTOL – M. Thomas MICHEL – Mme Isabelle LENOIR – Mme Mylène SORIANO – M. Ruddy GUIGGIA – Mme Martine CABOT – Mme Dominique ROLLAND – M. Thierry MIMOUNI – Mme Valérie RIALLAND – Mme Céline PRATI - Mme Emilie THOMAS - M. Laurent BAILLOUX.

POUVOIRS : M. Serge VENNET à M. Jean-François PLANES - Mme Isabelle ROGER à Mme Magali VINCENT – M. Gaétan SWINNEN à M. Eric GALIANO – M. Christian GARNIER à M. Jean-Claude VEGA– M. Gabriel LADOUCE à Mme Valérie RIALLAND.

ABSENT : M. Elian DEVESA

QUORUM : atteint

SECRETAIRE de SEANCE : M. Ruddy GUIGGIA est désigné secrétaire de séance.

==========

M. STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :

Les services de la préfecture ont demandé que soient précisés 2 points contenus dans la délibération 26-DCM-DGS-062 du 20 avril 2026 : le droit à tous les élus de se former (déjà précisé dans les « considérant » de la délibération du 20 avril 2026) et les comptes sur lesquels sont pris les frais annexes aux formations pour lever toute ambiguïté sur la non-comptabilisation des frais de déplacements dans l'enveloppe réservée à la formation (conformément à la nomenclature comptable de la M57).

La présente délibération est donc présentée pour apporter ces précisions.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

26-DCM-DGS-113

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, notamment en ce qu'elle a instauré le droit individuel à la formation des élus (DIFE) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le décret relatif à la formation des élus locaux précisant les modalités d'accès aux formations et les conditions d'agrément des organismes de formation ;

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

CONSIDERANT que cette formation doit permettre aux élus d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat et d'améliorer la qualité de la gestion des affaires communales ;

CONSIDERANT que les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit déterminer les orientations de la formation des élus et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT que les services de la préfecture ont demandé que soient précisés 2 points contenus dans la délibération 26-DCM-DGS-062 du 20 avril 2026 : le droit à tous les élus de se former (déjà précisé dans les « considérant » de la délibération du 20 avril 2026) et les comptes sur lesquels sont pris les frais annexes aux formations ;

Il est proposé au conseil de municipal :

ARTICLE 1 : DE RETIRER la délibération 26-DCM-DGS-062.

ARTICLE 2 : DE FIXER les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- les fondamentaux de la gestion des collectivités territoriales (finances publiques locales, marchés publics, intercommunalité, démocratie locale) ;
- les formations liées aux compétences municipales (urbanisme, transition écologique, sécurité, politiques sociales, culturelles ou sportives,….) ;
- les formations relatives au fonctionnement des services publics locaux et à l'évaluation des politiques publiques ;
- les formations visant à améliorer l'efficacité personnelle des élus dans l'exercice de leur mandat (prise de parole en public, communication, conduite de réunion, gestion des conflits).

ARTICLE 3 : DE PRECISER que les formations devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE chaque année au budget communal les crédits nécessaires à la formation des élus, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, soit un montant compris entre **2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune**, soit entre 3 206 € et 32 062€ (compte 65315).

26-DCM-DGS-113

ARTICLE 5 : DE PRECISER qu'en plus de ces dépenses de formation définies à l'article 4 (qui relèvent du compte 65315), sont pris en charge par le budget communal :

- les frais pédagogiques (compte 65315);
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration (compte 65312);
- le cas échéant, la compensation de la perte de revenu subie par l'élu du fait de sa participation à une formation (compte 653171).

Rappel : tous les élus disposent également d'un **droit individuel à la formation des élus (DIFE)**, financé par un dispositif national (Caisse des Dépôts) adapté à leurs fonctions et mobilisable indépendamment du budget communal tout au long de leur mandat.

Toute demande de formation devra être déposée auprès de la Direction Générale des services.

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE
32 voix POUR

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Ruddy GUIGGIA

Le Maire,
Hervé STASSINOS

MAIRIE DE LE PRADET 83220

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.